

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 19 Mai 1911;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Châteaurenard, en date du 23 août
1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les ruines du Château de Châteaurenard
(Loiret)

sont classées parmi les monuments historiques.

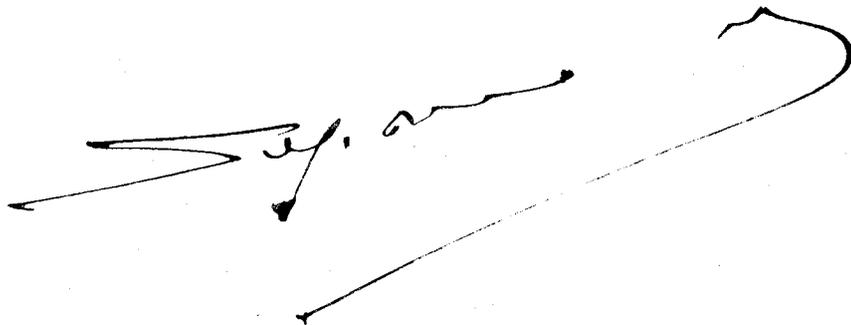
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Loiret et
au Maire de la commune de
Chateaurenard,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 14 octobre 1961.

Par le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



Signé: DUJARDIN-BEAUMETZ